



## Examen de la Tunisie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies - mars 2020

### La situation des minorités ethniques et religieuses, peuples autochtones et personnes LGBTQ+

Minority Rights Group International (MRG) a soumis un rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en partenariat avec le réseau des Points Anti-Discrimination (PADs) composé de 7 organisations non-gouvernementales tunisiennes : Damj, Association pour la promotion du droit à la différence, Association Tunisienne pour la Prévention Positive, By Lhwem, Danseurs Citoyens Sud, Mawjoudin et Mnemty.

Le rapport concentre son analyse sur **les discriminations** contre les individus en raison de leur **appartenance ethnique, religieuse, communautaire (autochtone), et de leur orientation sexuelle ou identité de genre** en Tunisie. Malgré certains changements juridiques positifs, la discrimination reste dans les faits une réalité quotidienne pour les membres de certaines minorités et communautés.

En matière de **discrimination raciale**, le Parlement tunisien a adopté en octobre 2018 la loi organique n° 50 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales. Cependant, depuis l'adoption de cette loi, seulement deux affaires ont été portées devant un juge.

Un de nos partenaires locaux, Mnemty rapporte que le nombre de dossiers déposés devant les autorités s'élève au moins au nombre de 7. Il ajoute que le délai de traitement des dossiers s'avère plus long que les deux mois prévus par la loi (l'article 6) et, que les procès n'ont pas encore débuté.

Outre la protection juridique, la loi de 2018 prévoit la création de politiques et de programmes publics pour soutenir un environnement favorable aux droits humains en collaboration avec différents secteurs tels que la santé, les médias, les sports et l'éducation pour lutter contre la discrimination raciale (art. 3 et 4), ainsi que la création d'un comité national de lutte contre la discrimination raciale sous tutelle du Ministre des droits de l'homme (art. 11). Pourtant, jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

Assurer la **mise en œuvre effective de la loi de 2018 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** ; En particulier, le comité national de lutte contre la discrimination raciale devrait être créé avec un budget approprié sous la supervision du Ministre des droits de l'homme pour assurer le suivi des cas de la discrimination, ainsi que la mise en œuvre de politiques qui encouragent de manière proactive l'élimination du racisme dans la société tunisienne et la pleine participation de la communauté noire du pays, notamment en formant des juges et des policiers à l'application de la loi. Les autorités devraient également veiller à ce que la loi n° 50 protège également les migrants subsahariens.

En ce qui concerne **les migrants subsahariens**, ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité encore plus sévère. Non seulement victimes de discrimination raciale de fait, ils sont aussi confrontés à des barrières linguistiques et soumis à divers types d'exploitation, cela allant jusqu'à la traite et l'esclavage. La Tunisie est une destination de choix pour de nombreux étudiants subsahariens qui viennent pour finir leurs études universitaires, mais en raison du traitement qu'ils reçoivent - humiliation publique, agression verbale/physique, viol - leur nombre a grandement diminué ces dernières années. Nombre d'entre eux sont employés sans contrat créant une situation d'irrégularité administrative et des problèmes avec les autorités. En effet, ils ne sont pas autorisés à obtenir de permis de séjour sans contrat de travail.

De plus, s'ils n'ont pas résidence légale, ils ne sont pas autorisés à déposer plainte au titre de la loi n° 50 sur la discrimination raciale. Une discrimination linguistique se cumule puisque la plainte doit seulement être déposée en arabe et que les autorités ne m'ont pas nécessairement des interprètes.

Mettre en œuvre la loi n° 61 de 2016 relative à la **prévention de la traite des êtres humains** en renforçant le travail de l'Autorité nationale pour la prévention de la traite des personnes en allouant un budget approprié et en veillant à ce que les affaires concernant les **migrants subsahariens** fassent l'objet d'une enquête appropriée et adressée.

**Les amazighs** sont affectés par une politique étatique d'assimilation depuis des siècles et ils constituent désormais une minorité linguistique avec environ 10 000 locuteurs.

En raison de cette assimilation, de nombreux Tunisiens peuvent s'identifier comme amazighs ethniquement et culturellement. Ils sont confrontés à deux problèmes majeurs :

1. **La non-reconnaissance de leur langue** Amazigh comme langue officielle et la non-inclusion dans la liste des langues enseignées à l'école.
2. **Le refus d'accorder l'état civil pour les nouveaux nés sous des noms amazigh.** Le décret-loi n° 85 de 1962, empêche l'enregistrement des noms amazighs à la naissance, obligeant ainsi les individus à s'inscrire en utilisant des noms arabes.

Veiller à ce que le **peuple amazigh** reçoive un soutien actif pour **pratiquer sa langue et préserver sa culture et son identité**, notamment en lui permettant d'utiliser, d'apprendre et d'enseigner dans sa langue autochtone, et en abrogeant le décret-loi n° 85 du 12 décembre 1962 interdisant l'adoption de noms amazighs.

Alors que le droit à la liberté de religion ou de conviction est garanti par l'article 6 de la Constitution, cependant, la pratique veut que seules les communautés chrétiennes et juives soient reconnues, excluant ainsi tout droit aux autres **minorités religieuses**.

D'autres groupes qui ne sont pas reconnus, comme les **baha'is**, sont confrontés à des restrictions importantes quant à leur capacité de pratiquer librement leur culte. Les baha'is n'ont pas pu jusqu'à présent s'enregistrer en tant qu'association religieuse ou civile. Cette communauté ne peut pas non plus enregistrer des centres de prière et des rassemblements. En 2008, une fatwa a été émise par le mufti tunisien contre la foi bahá'íe, déclarant que le bahá'isme est une secte en dehors de l'islam.

Réviser la législation nationale pour la mettre en conformité avec la Constitution de 2014 et avec l'article 18 du PIDCP, notamment en respectant le **droit à la liberté de religion** ou de conviction des communautés non reconnues telles que les **bahá'is**, ainsi que le droit de ne pas pratiquer une religion ou de se convertir. L'égalité devant la loi, quelle que soit sa religion, y compris en matière de mariage, devrait être garantie par la loi et la pratique.

Les personnes **LGBTQI +** sont extrêmement vulnérables face aux abus et à la discrimination. Les relations homosexuelles consensuelles sont toujours criminalisées en vertu de l'article 230 du Code pénal. Les articles 226 et 226bis du même code incriminent respectivement « l'indécence publique » et « l'atteinte à la moralité publique » et sont souvent utilisés pour arrêter, harceler et intimider des personnes non hétérosexuelles et non binaires, ainsi que des travailleurs et travailleuses du sexe. Notre réseau a documenté des dizaines de cas de discrimination et de harcèlement perpétrés par des policiers.

**Abolir l'article 230 du Code pénal** érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, et veiller à ce que les articles 226 et 226 bis du même code ne soient pas utilisés pour arrêter, détenir ou harceler des individus sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou perçue.

Les examens anaux forcés sont également toujours pratiqués par des médecins sous la supervision de policiers, malgré la qualification de torture de cette pratique, par le Comité contre le Torture de Nations unies (2014). La majeure partie des victimes de cette pratique ne connaissant pas leurs droits n'étant pas été durement informées de la nouvelle loi d'arrestation. De plus, si les individus refusent cette « examen » une présomption de « culpabilité » est appliquée.

**Mettre hors la loi, prévenir et punir les examens anaux forcés** en tant que forme de torture.

La Tunisie ne dispose pas d'une législation anti-discrimination complète couvrant tous les motifs de discrimination, tels que le sexe, la religion, l'origine ethnique, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (liste non exhaustive). Un certain nombre de parlementaires ont proposé l'adoption d'un Code des droits et libertés individuels qui interdirait toutes les formes de discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle. Le code est largement inspiré des questions soulevées dans le rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE).

Adopter une **législation complète interdisant toutes les formes de discrimination**, y compris la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, la langue, le statut autochtone, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, conformément aux normes internationales.

Accélérer la création d'un **sous-comité pour lutter contre toutes les formes de discrimination** conformément à l'article 41 de la loi sur la Commission des droits de l'homme adoptée en 2018.